

Décision n° 034/2022

Objet:

Autorisation générale – Demande émanant de L'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS) en vue d'être autorisé à accéder au Registre national à des fins de recherche scientifique et statistiques dans le but de créer de la connaissance sur la population wallonne dans son ensemble.

La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et le registre des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire;

Vu le règlement de l'UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données);

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu, l'accord de coopération du 8 octobre 2009 entre la Communauté française et la Région wallonne dans le cadre du renforcement des synergies en matières statistiques,

Décide le 18/03/2022

1. Généralités

La demande d'autorisation est introduite par l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS), ci-après dénommée « le Requéran ». Cette demande intervient en vue du traitement des données à des fins de recherche scientifique et statistiques dans le but de créer, selon le Requéran, « *de la connaissance sur la population wallonne dans son ensemble* ».

L'identité du responsable du traitement des données et celle du DPO ont été communiquées.

2. Spécificités – Examen de la demande

2.1 Type de demande

Le Requéran peut se prévaloir à ce jour d'une autorisation accordée par le Comité Sectoriel du Registre national, à savoir la délibération RN n°06/2007 du 28 février 2007.

Toutefois les finalités invoquées dans la présente demande sont différentes de celles de l'autorisation précitée. Dès lors la présente demande constitue une nouvelle demande.

2.2 Examen « *Ratione personae* » de la demande (article 5 de la loi de 1983)

Le Requéran a introduit sa demande sur la base de l'article 5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui visent les autorités publiques belges pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

En effet, s'agissant du Service Public de Wallonie, le Requéran est indubitablement une autorité publique belge accomplissant une mission d'intérêt général puisqu'il agit dans le cadre des missions qui lui ont été assignées par l'accord de coopération du 8 octobre 2009 entre la Communauté française et la Région wallonne dans le cadre du renforcement des synergies en matières statistiques. Dans ce cadre, le Requéran est chargé de produire des analyses, des études et des collectes de données dans les domaines relevant des compétences de la Communauté française.

Étant compris dans le champ d'application de l'article 5 de la loi du 8 août 1983 précitée, la demande du Requéran est dès lors recevable.

2.3 Catégories des personnes concernées

Les personnes concernées sont potentiellement l'ensemble des personnes résidant en Région Wallonne.

Par la suite et selon les thématiques successives abordées, chaque demande ponctuelle en lien avec la présente autorisation générale sera définie plus spécifiquement. Ces demandes ponctuelles préciseront alors la catégorie des personnes à interroger (par exemple : des catégories d'âges plus précises), si nécessaire.

2.4 Description générale – Finalités

2.4.1. Contexte de la demande

Les missions du Requêteur sont de nature scientifique. Le Requêteur contribue à l'amélioration des connaissances utiles à la prise de décision en Wallonie. Ces missions consistent à développer, produire et diffuser, en toute indépendance scientifique et professionnelle et de manière objective, impartiale et transparente :

- des travaux statistiques ;
- des travaux de recherches fondamentales et appliquées qui participent au travail statistique ;
- des travaux d'évaluation des politiques publiques ;
- des travaux de prospective et des études prévisionnelles à court, moyen et long termes.

Le Requêteur exerce ses missions notamment dans les matières économiques, sociales et environnementales.

Conformément à l'accord de coopération conclu le 8 octobre 2009 entre la Communauté Française et la Région wallonne dans le cadre du renforcement des synergies en matières statistiques, l'IWEPS est chargé de produire des analyses, des études et des collectes de données dans les domaines relevant des compétences de la Communauté française.

Les données demandées sont nécessaires afin de :

- mettre au point un plan d'échantillonnage,
- réaliser les tirages d'échantillons,
- procéder à des stratifications,
- envoyer les invitations pour participer à des enquêtes et contacter les citoyens par courrier postal afin de les inciter à répondre aux questions via un processus web,
- corriger la non-réponse partielle (imputation),
- corriger la non-réponse totale (mise en place d'un modèle de non réponse),
- calculer les marges de calage et redresser les données d'enquêtes collectées (calage),
- estimer les paramètres de précision (analyse de la variance).

Les traitements des données à caractère personnel envisagés seront donc bien réalisés à des fins de recherche scientifique ou à des fins statistiques, dans le but de créer de la connaissance sur la population wallonne dans son ensemble. Les travaux statistiques liés aux données d'enquêtes (correction, redressement, estimation, précision) nécessitent de devoir connaître des données de profil disponibles dans le RN et ce, pour toutes les personnes constituant l'échantillon sélectionné (répondants et non-répondants).

Le Requêteur souhaite dès lors pouvoir consulter, lors de chaque étude ou enquête, les adresses postales des personnes faisant partir d'échantillons afin de les contacter.

La présente autorisation vise à répondre à ces types de demandes qui suivent un modèle similaire et pour lesquelles la vérification ne doit pas à chaque fois être effectuée.

Les conditions suivantes devront être rencontrées lors de chaque demande.

- Il doit s'agir d'une demande pour laquelle le Requêteur est le seul responsable de traitement.

- La demande n'implique aucun envoi d'informations à l'étranger.
- Le demandeur ne recevra pas de données brutes, mais fera appel à un tiers de confiance, ou demandera que les services du Registre national écrivent directement aux personnes concernées. En l'occurrence, pour le traitement des données, le Requêteur a déclaré qu'il aura recours à des sous-traitants/tiers de confiance. Le Requêteur ne recevra, dès lors, dans tous les cas, que des données pseudonymisées.
- La demande est introduite par le Délégué à la Protection des données du Requêteur, et signée par le Directeur général.

Les demandes de tirage de données prises en application de la présente autorisation générale seront jointes à la présente autorisation¹.

- ⇒ Au vu de ce qui précède, la demande peut donc être considérée comme étant fondée et les finalités poursuivies comme étant déterminées, explicites et légitimes au sens des articles 5, 8 et 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

2.4.2. Art. 89 RGPD

Le Requêteur déclare faire exception à l'article 16.

Le Requêteur déclare que les données seront pseudonymisées.

Le Requêteur déclare recourir à Statbel pour la pseudonymisation des données.

2.4.4. Mesures techniques et organisationnelles de sécurité.

Le Requêteur a communiqué les coordonnées du DPO désigné ainsi qu'une description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données. Le Requêteur déclare disposer d'une politique de sécurité et la mettre en pratique sur le terrain.

Il est rappelé au Requêteur, qu'en qualité de responsables de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national. Il lui est également rappelé qu'il lui revient de tenir à la disposition des services de l'Autorité de protection des données non seulement les coordonnées du DPO désigné mais également le plan de sécurité conforme aux prescriptions du RGPD.

2.5 Catégories de données dont l'accès est demandé – Examen de la proportionnalité

2.5.1. Le nom, les prénoms

L'accès aux données relatives aux nom et prénoms des personnes concernées est demandé pour pouvoir adresser le courrier aux personnes concernées.

Etant proportionnel au but poursuivi, l'accès à ces données est justifié et est dès lors autorisé.

¹ Les documents peuvent être scindés pour des raisons techniques. Cependant, ils doivent être considérés comme faisant partie de cette autorisation.

2.5.2. La date et le lieu de naissance

La date de naissance permettra de calculer l'âge des personnes sélectionnées.

L'âge et le lieu de naissance sont des variables utilisées pour les travaux méthodologiques (stratifications, imputations, calage, estimations, redressements ...).

2.5.3. Le sexe

De manière générale, étant donné l'évolution vers une société où le genre a tendance à être de plus en plus neutre et afin de limiter la discrimination basée sur le sexe, il convient de traiter cette donnée sensible de manière prudente et exceptionnelle, en se fondant sur des dispositions légales justifiant de façon non équivoque la nécessité d'accéder à cette donnée.

Le sexe est l'une des variables utilisées pour les travaux méthodologiques (stratifications, imputations, calage, estimations, redressements ...).

La communication de cette information paraît justifiée et est dès lors autorisée.

2.5.4. La nationalité

La nationalité est l'une des variables utilisées pour les travaux méthodologiques (stratifications, imputations, calage, estimations, redressements ...)

La communication de cette information paraît justifiée et est dès lors autorisée.

2.5.5. La résidence principale

L'adresse de la résidence principale est nécessaire afin d'adresser correctement par courrier postal, aux personnes sélectionnées, une invitation à participer à l'enquête ainsi que les lettres de rappel.

Eu égard aux motifs invoqués par le Requêteur, l'accès à cette information est proportionnel et peut dès lors être autorisé.

2.5.6. L'état civil

L'état civil est l'une des variables utilisées pour les travaux méthodologiques (stratifications, imputations, calage, estimations, redressements ...).

Eu égard aux motifs invoqués par le Requêteur, l'accès à cette information est proportionnel et peut dès lors être autorisé.

2.5.7. La composition de ménage

La composition du ménage est l'une des variables utilisées pour les travaux méthodologiques (stratifications, imputations, calage, estimations, redressements ...).

Eu égard aux motifs invoqués par le Requêteur, l'accès à cette information est proportionnel et peut dès lors être autorisé.

Pour chaque demande, les différentes catégories de données à caractère personnel précitées pourront être utilisées. Le demandeur devra indiquer les catégories nécessaires parmi celles figurant dans la liste suivante :

- les nom et prénoms:
- le lieu et la date de naissance,

- le sexe,
- la nationalité,
- la résidence principale,
- l'état civil
- la composition du ménage.

Si le Requérant souhaite obtenir d'autres données, il doit introduire une demande complète distincte à cet effet.

2.6 Fréquence

La présente décision accorde une autorisation générale (avec des demandes spécifiques périodiques) pour une fréquence de deux fois par an.

2.7. Personnes autorisées

L'accès aux données est limité aux membres du personnel chargés du traitement des dossiers qui tombent sous les finalités citées ci-avant.

Il est rappelé au Requérant qu'il lui revient de dresser une liste des personnes accédant au Registre national et en utilisant le numéro.

Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction générale Institutions et Population du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux données du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles auront accès.

2.8 Durée de l'autorisation

Les tâches confiées au Requérant ne sont pas limitées dans le temps. Cependant, une autorisation pour une durée indéterminée ne peut être accordée, notamment au regard des mesures imposées par le RGPD. Une réévaluation de la pertinence de l'autorisation accordée doit en effet être effectuée à terme.

Il semble qu'une nouvelle analyse de la pertinence et de la proportionnalité de l'autorisation dans 10 ans soit raisonnable.

Si une modification de la réglementation, des finalités ou de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur la sécurité des données intervient, il relève de la responsabilité du Requérant de le signaler à l'autorité compétente, qui réévaluera l'autorisation accordée en conséquence.

2.9 Communication à des tiers

La communication des données à des tiers est possible uniquement dans la mesure où elle s'inscrit dans les missions faisant l'objet de la présente autorisation. Dans ce contexte, il convient de souligner qu'il relève de la responsabilité du Requérant et du tiers de se conformer au prescrit des dispositions du RGPD, notamment l'article 28.

2.10 Durée de conservation

Pour chaque demande ponctuelle de communication de données, celles-ci seront détruites dès que l'enquête ou l'étude concernée est clôturée et au plus tard, deux ans après la communication des données et/ou le tirage de donnée. Pour les études ou enquêtes répétées périodiquement, la durée recommence à courir à chaque nouveau tirage.

3. Décision

La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,

Autorise le Requéran, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à accéder aux données visées :

- à l'article 3, alinéa 1^{er},
 - o 1° (nom et prénoms) ;
 - o 2° (date et le lieu de naissance) ;
 - o 3° (sexe) ;
 - o 4° (nationalité) ;
 - o 5° (résidence principale) ;
 - o 8° (état civil) ;
 - o 9° (composition de ménage) ;

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et au numéro de Registre national.

Décide que cette autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de la présente décision.

Rappelle au Requéran qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris le numéro de Registre national et qu'il leur appartient, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant pouvoir justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

Annelies VERLINDEN,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Annelies Verlinden', written in a cursive style.

Ministre de l'Intérieur, des
Réformes institutionnelles et du
Renouveau démocratique.